

CERTIFICAT DE REALISATION

Je soussigné, EVENO Yohann, Directeur de l'organisme de formation CEPIM ENTREPRISES

Enregistré sous le n° de déclaration d'activité 53 56 08351 56 - SIRET N°509 395 471 00030

et situé 3 rue de l'Avenir Zone du Keneach - 56400 PLOUGOUMELEN

atteste que M. DAVAGNAR Yaël salarié(e) de l'entreprise AGENCE D'INTERIM LIP INTERIM BTP - NANTES

a bien suivi la formation intitulée :

ENGINS DE CHANTIER - R.482 - FORMATION CACES®

du 20/04/2026 au 22/04/2026

Nombre d'heures de présence : 21h00

Cette formation est une action du type (au sens de l'article L6313-1 du code du travail) :

Action de formation et de développement des compétences des salariés

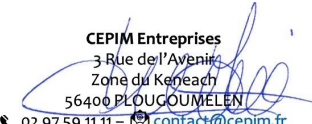
Compétences visées

- Connaître la réglementation, les devoirs et responsabilités
- Connaître la technologie des engins de chantier
- Connaître les principaux types d'engin de chantier
- Connaître les caractéristiques fonctionnelles et conditions d'utilisation des engins de chantier
- Être capable d'exploiter des engins de chantier
- Connaître les risques liés aux engins de chantier
- Connaître les règles de circulation applicables
- Être capable d'effectuer une prise de poste, une fin de poste, les vérifications d'usage et les opérations d'entretien courant
- Être capable de conduire et manoeuvrer un engin de chantier

Acquisitions des compétences :

Le stagiaire a été évalué(e) au regard des objectifs de formation à l'issu des épreuves certificatives mises en œuvre par l'équipe pédagogique et selon les compétences visées ci-dessus.

Fait à PLOUGOUMELEN le 22/04/2026


CEPIM Entreprises
3 Rue de l'Avenir
Zone du Keneach
56400 PLOUGOUMELEN
02 97 59 11 11 – contact@cepim.fr
RC Lorient 509 395 471

Sans préjudice des délais imposés par les règles fiscales, comptables ou commerciales, je m'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives qui ont permis d'établir le présent certificat pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de l'année du dernier paiement. En cas de cofinancement des fonds européens, la durée de conservation est étendue conformément aux obligations conventionnelles spécifiques.